



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° 2010 460 - 0006

*Constatant la délimitation de la limite transversale de la mer à l'embouchure du BOURDIGOU
Commune de TORREILLES*

LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article L2111-5 ;

VU le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11- 4 à R 11-14 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 26 ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;

VU le décret N° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières;

VU le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du décret N° 2004-309 du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer ;

VU l'avis favorable du Préfet maritime du 15 juin 2009 ;

VU l'avis de la commune de Torreilles du 16 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009 279-05 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation de la limite transversale de la mer à l'embouchure du Bourdigou sur la commune de TORREILLES ;

VU le procès-verbal de la réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation en date du 06 novembre 2009 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 05 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales du 25 mai 2010

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délimitation de la limite transversale de la mer à l'embouchure du BOURDIGOU sur la commune de Torreilles est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Torreilles, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 09 JUIN 2010
Le Préfet



Jean-François DELAGE

Plan figurant la limite transversale de la mer
à l'embouchure du Bourdigou

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010160-0006 du 09 JUIN 2010

